

# saint-nazaire RENVERSANTE®

## REGLEMENT DU JEU-CONCOURS PHOTO #RenversanteParNature

**Du 28 juillet au 12 septembre 2021**

### **Article 1 : organisation**

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme au capital de 250 000 € ci-après désignée sous le nom « l'organisateur », dont le siège social est situé au 3 boulevard de la Légion d'Honneur 44600 Saint-Nazaire, identifiée au SIREN sous le numéro 828 620 831, organise du 28 juillet au 12 septembre 2021 un jeu gratuit sans obligation d'achat (ci-après désigné « concours »), selon les modalités du présent règlement.

### **Article 2 : participation**

Ce jeu gratuit, sans obligation d'achat, est ouvert aux personnes majeures ou mineures, résidant en France ou tout autre pays.

Sont exclus du jeu les membres du personnel de l'organisateur, et toutes personnes ayant directement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu.

L'organisateur se réserve le droit de demander à tout participant (ci-après le « participant ») de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification concernant le respect de cette règle.

La participation au jeu concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

Le règlement du concours est publié sur le site internet de l'organisateur :  
<https://www.saint-nazaire-tourisme.com/actualites-de-la-destination-saint-nazaire-renversante/concours-photo-instagram/>

### **Article 3 : modalités de participation**

Pour participer au concours, le joueur doit publier sur son propre compte Instagram en mode public une photographie prise sur une des 9 communes de l'Agglomération de Saint-Nazaire suivantes : Saint-Nazaire, Besné, La Chapelle-des-marais, Donges, Montoir-de-Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac ou Trignac.

### **Le thème**

Les participants devront s'inscrire dans le thème « Renversante Par Nature », faire preuve de créativité et révéler au mieux la dimension nature de la destination Saint-Nazaire et Brière, en révéler les pépites, certaines évidentes, d'autres surprenantes.

Le jeu concours est organisé du 28 juillet 2021 11h00 au 12 septembre 2021 23h59. Le participant doit ajouter en légende de la photographie les hashtags #RenversanteParNature et #SaintNazaireRenversante et mentionner le compte de l'organisateur @saintnazairetourisme.

Le participant est prévenu par la mention « j'aime » attribuée par le compte Instagram de l'organisateur @saintnazairetourisme. Les participants peuvent publier plusieurs photos par compte Instagram pour participer au concours. L'auteur doit IMPERATIVEMENT conserver le format Haute Définition de la photo. Chaque photo doit respecter les règles de publication citées ci-dessus. En cas de multi-participation, une seule photo par participant pourra être désignée finaliste par le jury.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par l'organisateur sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

#### **Article 4 : désignation des gagnants**

Seuls les participants ayant publié en mode public au moins une photo avec les hashtags #RenversanteParNature et #SaintNazaireRenversante et ayant mentionné le compte de l'organisateur @saintnazairetourisme du 28 juillet 2021 11h au 12 septembre 2021 23h59 peuvent participer au concours.

Les dix (10) finalistes du concours photo seront désignés parmi l'ensemble des participants ayant respecté les conditions de l'Article 3 par un jury composé de plusieurs personnalités locales au regard de la qualité de la photo, de la créativité exprimée et du respect du thème « Renversante Par Nature ».

Parmi ces 10 finalistes, un gagnant sera ensuite désigné par les internautes possédant un compte Facebook. Les internautes seront invités à ajouter une « réaction » : « j'aime » « cœur » ou « wouhou » sur la photo de leur choix parmi les 10 photos présentées sur la page Facebook de Saint-Nazaire Renversante <https://www.facebook.com/SaintNazaireTourisme/>.

La photo de l'auteur.e qui aura comptabilisé le plus de réactions « j'aime » « cœur » ou « wouhou » sur une période de 5 jours sera désignée photo gagnante du grand concours photo Instagram.

#### **Article 5 : gains**

Les dotations mises en jeu pour les dix (10) finalistes sont dix (10) Pass Annuels (valeur trente-cinq (35) euros TTC), dix (10) balades en chaland pour 2 personnes dans le Parc naturel régional de Brière, dans l'une des communes de l'Agglomération de Saint-Nazaire (valeur vingt (20) euros TTC). Sous réserve de disponibilités au moment de la réservation valable sur l'année 2021 et 2022.

Le Pass Annuel offre aux gagnants les avantages suivants :

- Accès illimité pendant 1 an aux sites de visites suivants : Escal'Atlantic, le sous-marin Espadon, l'Écomusée de Saint-Nazaire et EOL Centre éolien en profitant d'un accès coupe-file
- Gratuité pour les visites guidées de la ville (hors grands événements Saison patrimoine) et de la Brière.

- Tarif réduit pour les visites industrielles (Chantiers navals, Airbus, Nantes Saint-Nazaire Port).
- Tarif réduit sur les grands événements de la saison patrimoine
- 15% de remise sur les achats dans nos boutiques et 5% de remise sur les livres.
- Des informations et avantages en avant-première.
- Pour les accompagnants : tarif réduit pour Escal'Atlantic, le sous-marin, l'Écomusée et EOL Centre éolien.

Le grand gagnant désigné par les internautes sur la page Facebook de Saint-Nazaire Renversante <https://www.facebook.com/SaintNazaireTourisme/> remportera un déjeuner ou un dîner au restaurant du chef étoilé Eric Guérin, La Marre aux Oiseaux situé au 223 Fedrun, 44720 Saint-Joachim. Le déjeuner ou dîner sera offert sous forme d'un chèque cadeau d'une valeur de deux-cents (200) euros remis au gagnant qui pourra l'utiliser pour le menu et les boissons de son choix dans la limite de la valeur du chèque cadeau. Les prestations ou choix du gagnant dépassant le montant du chèque cadeau restent à la charge du gagnant et ne pourront en aucun cas être réclamé à l'organisateur ou au restaurant comme dédommagement ou compensation. Sous réserve de disponibilités au moment de la réservation valable du 01/10/2021 au 01/10/2022.

La valeur des lots est déterminée à la date du lancement du concours au 28 juillet 2021 et peut évoluer selon la grille tarifaire des lots mis en jeu. L'écart de la valeur des lots ne pourra pas être réclamée par le gagnant ou faire l'objet d'une quelconque compensation.

Par ailleurs, les 10 finalistes pourront être retenus pour l'organisation d'une exposition sur le thème de la nature à Saint-André-des-Eaux à l'été 2022.

#### **Article 6 : annonce des gagnants**

Un message privé sera envoyé par l'organisateur grâce à la plateforme Instagram pour informer les dix (10) finalistes et le grand gagnant qu'ils remportent les lot mis en jeu à l'article 5 de ce règlement. Sans réponse de la part des participants dans un délais de quinze (15) jours, les participants ne pourront plus réclamer leur lot. Les noms et prénoms des gagnants seront également publiés sur le site de l'organisateur

saint-nazaire-tourisme.com et sur l'ensemble des réseaux sociaux : Facebook, Instagram, Twitter, Linked-in...

### **Article 7 : remise du lot**

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéficiaire à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demandes de compensation.

L'organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

### **Article 8 : utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'organisateur uniquement pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par mail à l'adresse [digital@saint-nazaire-tourisme.com](mailto:digital@saint-nazaire-tourisme.com).

Le gagnant autorise l'organisateur à utiliser pour son seul usage à titre promotionnel ou de relations publiques ses coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de son lot.

L'organisateur s'engage à ne pas transmettre les coordonnées des participants à un tiers.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à l'organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

### **Article 9 : remboursement des frais liés au concours**

Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais liés au concours.

### **Article 10 : règlement du jeu-concours**

Le règlement peut être adressé à titre gratuit par mail uniquement, à toute personne qui en fait la demande auprès de l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

### **Article 11 : droits d'auteur et propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu-concours, le présent règlement compris, sont strictement interdites.

Les photos publiées dans le cadre du présent concours doivent être la stricte propriété du participant et doivent respecter toutes les règles en vigueur sur la protection de la vie privée, du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

Les participants veilleront à conserver un format haute définition de leurs photos et à les transmettre à l'organisateur.

Les participants autorisent expressément l'organisateur à utiliser l'ensemble des photos publiées sur la plateforme Instagram dans le cadre du jeu-concours.

Une utilisation des photos publiées dans le cadre du concours pourra également être faite pour la promotion de la destination de l'Agglomération de Saint-Nazaire et de ses offres touristiques sur tous les supports digitaux et papier, à toute échelle de territoire et pour une durée de 5 (cinq) ans. Dans ce cas, une autorisation écrite sera demandée à l'auteur de la photo et le crédit photo cité.

Les photos des 10 (dix) finalistes pourront également faire l'objet d'une exposition sous différentes formes numériques ou dans un espace public.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 12 : responsabilité**

La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries, mesures de prévention des risques sanitaires...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et / ou les gagnants de bénéficier de leur lot.

L'organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir durant la prise de vue des photos pour ce concours ou dans le cadre de l'utilisation des lots par les gagnants.

De même l'organisateur, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des lots par les gagnants dès lors que ceux-ci en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des lots est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'organisateur, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 13 : litige & réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu-concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu-concours.

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes du concours de l'organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à l'organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

#### **Article 14 : convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et l'organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'organisateur feront foi uniquement.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'organisateur ou sur les différentes plateformes en ligne dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'organisateur et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes informatiques ou plateformes en ligne.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

**À Saint-Nazaire, le 28 juillet 2021.**